CDN N°022-2021

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Annulation Avertissement
Date	27/06/2022		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	022-2021		

MOTS-CLES

Appel - Effet dévolutif et évocation

Exercice commercial - Publicité **Contrat - Contrat de partenariat**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionnée en première instance d'une interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une durée de 18 mois dont 12 mois avec sursis, à la suite d'une plainte d'une cliente pour brûlures qu'elle attribue à une séance de cryolipolyse réalisée dans un institut esthétique installé au sein du cabinet de masso-kinésithérapie de la mise en cause. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure s'est associé à la plainte.

Saisie en appel, la chambre nationale estime que la professionnelle est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée car les premiers juges avaient retenu contre celle-ci une décision antérieure qui n'avait reconnu contre elle aucune faute.

La chambre nationale rejette le grief de mise en œuvre de pratiques dangereuses, l'aide de la professionnelle pour certains réglages de l'appareil de cryolipolyse ne permettant pas de caractériser une collaboration avec la personne en charge de l'institut esthétique.

La chambre rejette également le grief de mise en œuvre de publicité illégale puisque la publicité insérée dans la presse locale pour les prestations de l'institut esthétique installé au sein de cabinet ne faisait aucune référence à l'activité de masso-kinésithérapie exercée par la professionnelle et n'était donc pas contraire aux nouvelles dispositions de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique, applicable en l'espèce au regard du principe de la loi pénale plus douce.

De plus, la chambre rejette les griefs de partage d'honoraire, de compérage, d'usage de nom, de complicité d'exercice illégal et de déconsidération de la profession.

En revanche, la chambre nationale retient que la professionnelle a méconnu son obligation d'informer le conseil départemental de l'ordre des spécificités de son mode d'exercice et n'a pas établi un contrat de partenariat avec l'institut esthétique susceptible d'être transmis à l'ordre.

La chambre nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes annule la décision attaquée et sanctionne la professionnelle d'un avertissement.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-67, R. 4321-70, R. 4321-71, R. 4321-74, R. 4321-78, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-87, R. 4321-111.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie
Date	26/04/2021
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer
Durée	18 mois dont 12 avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Cliente Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Cliente Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure